

Santé Protection Animale et Protection de l'Environnement

TOULOUSE, le 09/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DU BOULONNAIS

Route d'Auch
31350 Boulogne-sur-Gesse

Références : SM/2023-03455

Code AIOT : 0053100052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2023 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DU BOULONNAIS implanté Route d'Auch 31350 Boulogne-sur-Gesse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection correspond à la 1ere visite de récolement réalisée à l'issue du 1er délai donné de 15 jours dans le cadre de la mise en demeure (arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/10/2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DU BOULONNAIS
- Route d'Auch 31350 Boulogne-sur-Gesse
- Code AIOT : 0053100052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Abattoir d'animaux de boucherie (bovins, ovins, porcins) avec les activités suivantes liées à des rubriques ICPE :

- abattage d'animaux : rubrique 2210 de la nomenclature des ICPE

- dépôt de peaux : rubrique 2355 de la nomenclature des ICPE

- stockage de gaz propane alimentant 2 chaudières pour la production d'eau chaude : rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE

Installation autorisée par arrêté préfectoral n°26 du 8/11/2002 transférant l'autorisation d'exploiter un abattoir d'animaux de boucherie sur le territoire de Boulogne sur Gesse, accordée par arrêtés

Service Santé et Protection Animales, Protection de l'Environnement

Affaire suivie par : Sarah MASSOUTIER

Cité administrative – Rue de la cité

B.P. 47405

31074 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 67 69 11 11

Mél : ddpp-icpe@haute-garonne.gouv.fr

préfectoraux des 2/09/1959 et 26/02/1966 au profit du maire de Boulogne sur Gesse, à Monsieur Paul FONTAN, gérant de la société d'Exploitation des Abattoirs Boulonnais.

L'abattoir est autorisé pour un tonnage annuel de 4 500 tonnes.

L'exploitant est la SEDAB: Société d'exploitation des Abattoirs du Boulonnais.

Depuis le 1er janvier 2023, la communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges a racheté les locaux de l'abattoir.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

-récolement du 1^{er} délai de 15 jours de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

Santé Protection Animale et Protection de l'Environnement

TOULOUSE, le 09/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DU BOULONNAIS

Route d'Auch
31350 Boulogne-sur-Gesse

Références : SM/2023-03455

Code AIOT : 0053100052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2023 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DU BOULONNAIS implanté Route d'Auch 31350 Boulogne-sur-Gesse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection correspond à la 1ere visite de récolement réalisée à l'issue du 1er délai donné de 15 jours dans le cadre de la mise en demeure (arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/10/2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DU BOULONNAIS
- Route d'Auch 31350 Boulogne-sur-Gesse
- Code AIOT : 0053100052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Abattoir d'animaux de boucherie (bovins, ovins, porcins) avec les activités suivantes liées à des rubriques ICPE :

- abattage d'animaux : rubrique 2210 de la nomenclature des ICPE
- dépôt de peaux : rubrique 2355 de la nomenclature des ICPE
- stockage de gaz propane alimentant 2 chaudières pour la production d'eau chaude : rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE

Installation autorisée par arrêté préfectoral n°26 du 8/11/2002 transférant l'autorisation d'exploiter un abattoir d'animaux de boucherie sur le territoire de Boulogne sur Gesse, accordée par arrêtés

préfectoraux des 2/09/1959 et 26/02/1966 au profit du maire de Boulogne sur Gesse, à Monsieur Paul FONTAN, gérant de la société d'Exploitation des Abattoirs Boulonnais.

L'abattoir est autorisé pour un tonnage annuel de 4 500 tonnes.

L'exploitant est la SEDAB: Société d'exploitation des Abattoirs du Boulonnais.

Depuis le 1er janvier 2023, la communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges a racheté les locaux de l'abattoir.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

-récolement du 1^{er} délai de 15 jours de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

N° 2 : Connaissance des produits, Etiquetage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, article 18
Thème(s) : Autre, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<u>Constat du 24/07/2023:</u> <p>Absence de consignes d'utilisation du DEPTAL et PROPINOX et de mise en garde sur la dangerosité du mélange des deux produits (acide/base) L'exploitant dispose des fiches de sécurité des produits détenus</p>
<u>Constat du 30/10/2023:</u> <p>Mise en place d'un affichage mettant en garde sur la dangerosité du mélange des deux produits. Actuellement, seul le produit DEPTAL est déclaré utilisé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, article 19
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.</p> <p>Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.</p> <p>Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.</p> <p>Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.</p> <p>L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du</p>

lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats du 24/07/2023:

-Absence de réseau d'évacuation des eaux usées au niveau de l'aire de lavage et de stockage des bacs déchets (C1, C2 et C3) vides située à l'extérieur devant le local déchets "CF saisie/C1".

Toutes ces opérations sont réalisées à proximité ou au-dessus de la grille d'évacuation des eaux pluviales.

Au moment du contrôle, certains bacs vides sont entreposés au-dessus cette grille.

Les plans transmis par l'exploitant des réseaux eaux usées et eaux pluviales confirment l'absence de réseau adapté à cet endroit

-présence d'une palette de peaux salées (SPAN C3), entreposée à l'extérieur du hangar de stockage. L'exploitant déclare que ces palettes sont en attente de traitement (découpe) pour élimination dans la filière C1 (ATEMAX): cet entreposage supérieur à 24 heures n'est pas réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

Constats du 30/10/2023:

Conforme:

- Le réseau d'évacuation des eaux usées au niveau de l'aire de lavage et de stockage des bacs déchets était existant mais non fonctionnel. Il a été réparé.

Ce réseau est distinct du pluvial.

Le plan des réseaux eaux usées et eaux pluviales a été mis à jour et transmis.

Non conforme:

-Les palettes de peaux salées (SPAN C3) en attente de découpe et récupération par ATEMAX, sont toujours entreposées à l'extérieur, non confinées, dans des conditions ne permettant pas de limiter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par des animaux.

Actuellement, l'exploitant ne dispose pas d'une zone de stockage conforme disponible.

Il a été constaté au moment du contrôle qu'un animal (sûrement un chien observé à proximité du grillage) a déplacé et déchiqueté quelques peaux dont les débris sont parsemés sur l'herbe.

L'exploitant indique que l'équarisseur (ATEMAX) ne peut récupérer l'ensemble des peaux en l'état et demande à l'exploitant de les découper en petits morceaux et de les mettre dans les bacs C1 pour les écouler avec d'autres SPAN C1.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sous produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/11/2023, article 9.c)

Thème(s) : Autre, Soies de porc

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

c) Les soies de porcs sont récupérées.

Constat du 24/07/2023:

Au moment du contrôle, l'Inspection a constaté la présence de dépôt de soies de porc (sous produits de catégorie 3) sur le fumier au niveau de la fumière.

Ce type de sous-produits n'est pas destiné à l'épandage.

Constat du 30/10/2023:

Absence de dépôt de soies de porc constaté sur la fumière.

Un rappel a été fait aux opérateurs et un contrôle mensuel a été mis en place sur la gestion des sous-produits animaux comprenant le ramassage conforme des soies en fin de chaîne.

Les enregistrements associés à ce contrôle mensuel ont été présentés à l'Inspection.

Remarque: Les soies (SPAN cat 3) sont éliminées avec les SPAN de cat 1 (sur demande de l'équarisseur).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage GAZ

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, article 2.12.B de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Cuves Propane

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Constats du 24/07/2023:

-présence de 3 conteneurs poubelle et d'une fourgonnette à moins de 60 cm des 2 cuves extérieures de stockage de propane.

-la porte des vestiaires située à droite de la chaufferie si elle est ouverte, comme au moment du contrôle, masque les dispositifs de coupure de gaz.

Constats du 30/10/2023:

-Au moment du contrôle, l'espace libre de 0,6m de large en projection horizontale autour des 2 cuves propane est respecté.

La consigne a été faite par l'exploitant à l'ensemble du personnel ainsi qu' au client SOUBIE par mail du 27/07/2023 de ne pas brancher son véhicule frigorifique à proximité immédiate des 2 cuves.

-Mise en place d'un affichage supplémentaire indiquant l'emplacement des dispositifs de coupure du réseau gaz visualisable quand la porte du vestiaire est maintenue ouverte comme c'est le cas au moment de ce recontrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, article 17
Thème(s) : Autre, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>
<u>Constat du 24/07/2023:</u> Présence au sein d'une même rétention de produits incompatibles : DEPTAL MCL (alcalin chloré) et du PROPINOX (acides nitrique, fluorique et phosphorique)
<u>Constat du 30/10/2023:</u> Présence de DEPTAL MCL stocké sur bac de rétention et dans le même bac de 2 bidons vides de S-2in1CL (alcalin chloré), compatible. Absence de PROPINOX au moment du contrôle. L'exploitant indique que s'il utilise à nouveau ce produit, il sera stocké dans un bac de rétention distinct.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétention des stockages de déchet et de sous-produit	AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Connaissance des produits, Étiquetage	AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Sous produits	AP de Mise en Demeure du 03/11/2023, article 9.c)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Stockage GAZ	AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, article 2.12.B de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté:

- une mise en conformité de 4 prescriptions attendues (faits sans suites), toutes en lien avec les prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2023;
- une non-conformité non corrigée susceptible de suites pour une prescription n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, en lien avec une prescription rappelée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2023.